

DECIDE :

Article premier : Les modifications apportées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont conformes à la Constitution.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au doyen d'âge de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 31 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Président par intérim, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 31 août 2013

Le Greffier en Chef,

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité

DECISION N°E-012/13 DU 27 SEPTEMBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 19 septembre 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 058-G, le président de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les députés qui se sont retrouvés dans une situation d'incompatibilité.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° E-011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu la lettre N°079/2013/AN/DSH/DSL/SG/DA du 19 septembre 2013 par laquelle le président de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de dix (10) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leurs listes respectives, des noms des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance n°026/13/CC-P du 20 septembre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, des lettres de démission transmises à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale, il ressort que neuf (09) députés du parti politique Union pour la République (UNIR) à savoir mesdames et messieurs: BALOUKI Essossimna, de la circonscription électorale du Grand Lomé, TOMEGAH Sidémého Djidudu, de la circonscription électorale de Vo, IHOU Yaovi Attigbè, de la circonscription électorale de l'Amou, SEMODJI Mawussi Djossou, de la circonscription électorale du Moyen Mono, HAMADOU Koumadjo Yacoubou, de la circonscription électorale de Ogou-Anié, SESSENOU Kwadjo Fiatsuwo, de la circonscription électorale de Wawa-Akébou, PEKEMSSI Kudjow-Kum, de la circonscription électorale de Blitta, ATCHA-DEDJI Affoh, de la circonscription électorale de Tchamba, NABAGOU Bissoune, de la circonscription électorale de Tône-Cinkassé ont renoncé à leur mandat pour conserver leur emploi incompatible avec ledit mandat ;

Qu'il en est de même pour le député élu de la liste du parti politique Union des Forces de Changement (UFC), monsieur BOURAÏMA-DIABACTE KALOUKOUÉY Hamadou Issim, de la circonscription électorale de l'Oti ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte, de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste. » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège

vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste du parti politique dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Grand Lomé, il y a eu dix (10) sièges à pourvoir ; Que deux (02) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à mesdames DAGBAN Ayawavi Djigbodi et BALOUKI Essossimna ;

Que mesdames EKOUE Dédé Ahoefa et AMEDJOGBE Akossiwa, figurent respectivement en troisième et quatrième position sur ladite liste ;

Considérant que, madame EKOUE Dédé Ahoefa étant membre du gouvernement, il convient de désigner madame AMEDJOGBE Akossiwa pour remplacer madame BALOUKI Essossimna ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de Vo, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; Qu'un (01) siège a été enlevé par la liste UNIR et revenait à madame TOMEKAH Sidémého Djidudu, tête de liste ;

Que Monsieur AKAKPO Kadévi figure en deuxième position sur ladite liste ; qu'il convient donc de désigner ce dernier pour remplacer madame TOMEKAH Sidémého Djidudu ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de l'Amou, les trois (03) sièges à pourvoir ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à MM. IHOU Yaovi Attigbé, OSSEYI Yawovi et GNATCHO Komla ;

Que Monsieur NAYO Koffi Bessewu figure en quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient donc de désigner ce dernier pour remplacer monsieur IHOU Yaovi Attigbé ;

Considérant que, dans la circonscription électorale du Moyen-Mono, les deux (02) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à MM. SOSSOU Vivoto Sowonou et SEMODJI Mawussi Djossou ;

Que Monsieur HOWANOU Edoh figure en troisième position sur ladite liste ; qu'il convient donc de le désigner pour remplacer Monsieur SEMODJI Mawussi Djossou ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de l'Ogou-Anié, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; Que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à MM. HAMADOU Koumadjo Yacoubou, AMETODJI Yawovi et HODIN Eké Kokou ;

Que Monsieur BOUKPESSI Essoyaba figure en

quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient alors de le désigner pour remplacer monsieur HAMADOU Koumadjo Yacoubou ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de Wawa-Akébou, les trois (03) sièges à pourvoir ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à MM. SESSENOU Kwadjo Fiatuwo, KERETCHO Komina et YAKPO Kossi ;

Que Monsieur YENTOUMI Kodjo Ikpélébou figure en quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient donc de le désigner pour remplacer monsieur SESSENOU Kwadjo Fiatuwo ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de Tchamba, les trois (03) sièges à pourvoir ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à MM. DRAMANI Dama, ATCHA-DEDJI Affoh et ASSOUMA Derman ;

Que Monsieur AFOALEDJOU Mawé figure en quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient donc de désigner ce dernier pour remplacer Monsieur ATCHA-DEDJI Affoh ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de Blitta, les trois (03) sièges à pourvoir ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à madame et messieurs PEKEMSI Kudjow-Kum, GNAKOUAFRE Amba Sabia Suh-Badu et KPAMNONA DIERA-BARIGA Nonon ;

Que Monsieur PERE Dahuku figure en quatrième position sur ladite liste ; qu'il convient alors de le désigner pour remplacer monsieur PEKEMSI Kudjow-Kum ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de Tône-Cinkassé, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; Que deux (02) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à MM. NABAGOU Bissoune et TIEM Bolidja ;

Que Monsieur MALLE Kayaba figure en troisième position sur ladite liste ; qu'il convient donc de le désigner pour remplacer monsieur NABAGOU Bissoune ;

Considérant que, dans la circonscription électorale de l'Oti, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; Qu'un (01) siège a été enlevé par la liste UFC et revenait à Monsieur BOURAÏMA-DIABACTE KALOUKOUÉY Hamadou Brim, tête de liste ;

Que Monsieur KOLANI KOMBATE Douti figure en deuxième position sur ladite liste ; qu'il convient alors de

désigner ce dernier pour remplacer monsieur BOURAÏMA-DIABACTE KALOUKOUÉY Hamadou Brim ;

En conséquence

Article premier : Constate la vacance des sièges précédemment occupés par les députés démissionnaires.

Art. 2 : Dit que les sièges vacants doivent être occupés par :

Pour les listes Union pour la République (UNIR)

- Madame AMEDJOGBE Akossiwa ; circonscription électorale de Grand Lomé ;
- Monsieur AKAKPO Kadévi, circonscription électorale de Vo ;
- Monsieur NAYO Koffi Bessewu, circonscription électorale d'Amou ;
- Monsieur HOWANOU Edoh, circonscription électorale de Moyen-Mono
- Monsieur BOUKPESSI Essoyaba, circonscription électorale d'Ogou-Anié
- Monsieur YENTOUMI Kodjo Ikpélébou, circonscription électorale de Wawa-Akébou ;
- Monsieur AFOALÉDJOU Mawé, circonscription électorale de Tchamba ;
- Monsieur PERE Dahuku, circonscription électorale de Blitta ;
- Monsieur MALLE Kayaba, circonscription électorale de Tône-Cinkassé ;

Pour la liste Union des Forces de Changement (UFC)

- Monsieur KOLANI KOMBATE Douti, circonscription électorale de l'Oti,

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 septembre 2013 au cours de laquelle ont siégé : Madame et Messieurs les juges Aboudou ASSOUMA, Président, Mama- Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mèwa Ablanvi HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 27 septembre 2013

Le Greffier en chef

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Désignation de remplaçants d'incompatibilité des députés en situation

DECISION N°E-013/13 DU 21 OCTOBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettres en date du 16 octobre 2013, enregistrées le même jour au greffe de la Cour sous les N° 061-G, et 062-G, le président de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les députés qui se sont retrouvés dans une situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adoptée 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° E-011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu les lettres N°082/2013/AN/DSH/DSL/SG/PA et N°083/2013/AN/DSH/DSL/SG/PA du 16 octobre 2013 par lesquelles le président de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de quatre (04) députés ainsi qu'une lettre de renonciation pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leurs listes respectives, des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance n°027/13/CC-P du 16 octobre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, des premières lettres transmises à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale, il ressort que quatre (04) députés du parti politique Union pour la République (UNIR) à savoir messieurs :